

tis et érigés, pour et au nom du public, à des termes aussi justes et équitables que possible, jusqu'à ce qu'ils aient acheté et acquis toutes les Actions et intérêts y provenant pour le public, après quoi la dite Corporation expirera et sera dissoute; et la dite Place de Marché, et la dite Halle du Marché, et les Etaux, seront en conséquence réglés et mis sous la direction des mêmes personnes qui règlent et dirigent la Halle du Marché, bâtie et érigée dans la Cité de Montréal, comme susdit, en vertu d'un Acte passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté George Trois, Chap. Septième.

La corporation expirera et sera dissoute, lorsque toutes les actions auront ainsi été achetées pour le compte du public.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité ou amende imposée ou prélevée par aucun ordre, règle ou règlement, qui aura été fait par la dite Corporation et approuvé, comme susdit, n'excédera la somme de

argent cou-

rant de cette Province, et que toutes pénalités et amendes qui seront encourues sous et en vertu de cet Acte, et de tels ordres, règles ou règlements, seront poursuivies et recouvrées devant les Juges de Paix, dans leurs sessions hebdomadaires, dont une moitié appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la due application d'icelles, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors.

Pénalité, amendes &c.

Comment elles seront recouvrées et appliquées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les confiscations, amendes et Pénalités encourues en vertu de cet Acte, et en vertu des Ordres, Règles et Règlements qui seront ainsi faits comme susdit par la dite Corporation, seront poursuivies sous après l'offense commise, et non après.

Limitation d'action.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu au présent n'affectera ni ne sera entendu affecter en aucune manière que ce soit, les Droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'aucune personne ou personnes quelconques ou d'aucun Corps Politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés au présent.

Réserve des droits de Sa Majesté, &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera regardé et pris comme Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.